



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 17 FEV. 2011

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Affaire suivie par : Danielle BERNARD
Réf: DB
Tel : 04.50.33.61. 85
Courriel: danielle.bernard@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Mmes et MM les Maires du Département
M. le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion des équipements
de Metz-Tessy et d'Epagny

En communication à :

MM. Les Sous-Prefets d'arrondissement
Mme. La Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr à la rubrique
« publications » puis « circulaires préfectorales »

OBJET : Nouveau régime de surveillance des opérations funéraires – publication de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

REF : Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, publiée au Journal officiel du 20 décembre 2008.
Décret n° 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, publié au Journal officiel du 5 août 2010.
Arrêté ministériel du 23 août 2010, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, publié au Journal officiel du 31 août 2010.
Circulaires préfectorales n° 2008-107 du 24 décembre 2008, n° 2009-6 du 4 février 2009 et n° 2010-7 du 8 février 2010.

P. J. : Annexe - tableau de synthèse de la surveillance des opérations funéraires.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillances et par l'arrêté ministériel du 23 août 2010, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

A la suite des modifications des articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales relatifs à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, deux nouveaux textes d'application ont été publiés :

- le décret n° 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, a défini les mesures d'application réglementaires des articles législatifs précités en introduisant les articles R. 2213-44 à R. 2213-50, applicables depuis le 5 août 2010, date de publication au Journal officiel ;

- l'arrêté ministériel du 23 août 2010 publié le 31 août 2010, pris en application de l'article L. 2223-23-1, définit les modèles de devis applicables aux prestations offertes par les opérateurs funéraires.

L'ensemble de ces dispositions visent à réduire le nombre d'opérations de surveillance et de cas de versement de vacations funéraires, dans un double souci de simplification administrative et d'allègement du coût des funérailles pour les familles.

Vous trouverez ci-après des précisions sur les modalités de mise en oeuvre de ces nouvelles mesures.

I – Surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-44 à R. 2213-46 du code général des collectivités territoriales)

A. Seules trois opérations soumises à surveillance donnent lieu au paiement d'une vacation

L'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales précise la liste exhaustive des opérations soumises à surveillance et qui seules donnent lieu au paiement de vacations :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- opération d'exhumation, éventuellement suivie d'une translation, d'une (ré)inhumation ou d'une crémation.

Dès lors, les autres opérations consécutives à un décès (soins de conservation, moulage de corps, transport avant et après mise en bière, arrivée d'un corps dans une commune, inhumation et crémation) ne doivent plus être surveillées par les autorités de police, nationale ou municipale, ni donner lieu au paiement d'une vacation.

Le tableau joint en annexe récapitule l'ensemble des situations qui peuvent se présenter.

B. La possibilité de réaliser des contrôles inopinés reste ouverte

Par dérogation au principe édicté à l'article L. 2213-14, en application du deuxième alinéa du nouvel article R. 2213-44 du code général des collectivités territoriales, le préfet ou le maire ont compétence pour faire réaliser la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « en tant que de besoin ».

Les mots « en tant que de besoin » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base d'**éléments objectifs**, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille saisit vos services d'une situation dans laquelle les funérailles ont été conduites dans des conditions non respectueuses du défunt ou de ses dernières volontés. De même, tout dépôt de plainte auprès du procureur de la République dont vous auriez eu connaissance doit vous conduire à envisager un contrôle ciblé.

Enfin, les contrôles doivent rester inopinés et ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques, ni permanents. Il vous incombe de veiller à ce que vos arrêtés prescrivant un contrôle n'instituent pas une telle obligation, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi.

C. Pose des bracelets d'identification

Afin de simplifier le déroulement des opérations consécutives à un décès, tout en maintenant un niveau élevé de sécurité lors des transports de corps, les opérateurs de pompes funèbres et les établissements de santé sont désormais chargés de poser sur le défunt un bracelet d'identification (nouvel article R. 2213-2 du code général des collectivités territoriales), indiquant « le nom et le prénom du défunt ou tout élément permettant son identification ». Cette opération est réalisée indépendamment d'un éventuel transport du corps avant mise en bière.

Je vous informe qu'un arrêté ministériel, en cours de rédaction, viendra préciser les caractéristiques que doivent remplir les bracelets destinés à cet usage.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les opérateurs funéraires ont la possibilité de recourir aux bracelets utilisés par les établissements de santé, dès lors qu'ils sont, *a minima*, plastifiés et inamovibles.

II – Vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R 2213-48 à R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales)

En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €). Je vous rappelle que les arrêtés municipaux doivent respecter ces montants unitaires et ne peuvent pas instituer la gratuité de la surveillance.

A. Refonte du barème des vacations

Le nouvel article R. 2213-48 du code général des collectivités territoriales fixe le nombre de vacations devant être versées. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s), dans les deux cas énumérés par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

Exemple :

Dans une commune où le taux unitaire de la vacation est de 21 €, lors d'obsèques organisées par une famille, la fermeture de quatre cercueils au cours de la même opération de surveillance génère le paiement d'une vacation unique de 21 €.

S'agissant des exhumations, le nombre de vacations est lié au nombre de corps exhumés au cours de l'opération (une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chaque corps au-delà du premier).

Exemple :

Dans une commune où le taux unitaire de la vacation est de 20 €, lors de l'exhumation de 3 corps, les vacations à payer s'élèvent à :

- une vacation (20 €) pour le premier corps ;
- deux demi-vacations pour les deuxième et troisième corps ;

soit un total de 40 €.

Il convient de préciser que c'est l'exhumation qui déclenche le versement de la (des) vacation(s), quelles que soient les suites apportées à cette opération. Les vacations sont calculées en fonction du nombre de corps exhumés mais il n'y a pas de vacation supplémentaire pour la translation, la réinhumation, ou la crémation.

Exemple :

Une exhumation est suivie d'une translation (le transport des restes exhumés) et d'une réinhumation dans une autre commune : l'ensemble des opérations sont surveillées – le cas échéant, par chacune des autorités de police territorialement compétente – mais une vacation unique est versée à l'autorité de police ayant surveillé l'exhumation.

Enfin, en vertu de l'article R. 2213-46 du code général des collectivités territoriales, « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture au public », afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public. Il appartient au maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées ces opérations, en adaptant temporairement ou à titre permanent les horaires d'ouverture du cimetière. Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (par exemple, par l'installation de paravents autour des sépultures concernées).

B. Modalités de versement des vacances

La vacation est l'unité de temps de travail sur la base de laquelle est calculée la rémunération de certains officiers publics. Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales, dans leur nouvelle rédaction, définissent les modalités de versement des vacances :

► Dans les communes situées en zone de police État : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacances est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'État).

► Dans les communes situées hors zone de police État, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale : le garde-champêtre, ou le policier municipal, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacances leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacances ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;

- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou de policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14. ».

III – Modèle de devis (arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, publié au Journal officiel le 31 août 2010)

A compter du 1er janvier 2011, les devis établis pour l'organisation de funérailles doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Cet arrêté définit une terminologie commune obligatoire, facilitant ainsi la comparaison, par les familles, des prix pratiqués par différentes entreprises du secteur funéraire. Le modèle de devis est mis à disposition des familles par les opérateurs funéraires. Les maires peuvent cependant en assurer la diffusion à la demande.

En application du second alinéa de l'article L. 2223-231 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés. Dans chaque commune, le maire définit les modalités de consultation de ces devis, qui peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...).

Je vous rappelle enfin que l'habilitation préfectorale délivrée aux opérateurs funéraires est valable sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, si une commune sollicitait les entreprises de pompes funèbres pour recueillir leurs devis, elle risquerait, en privilégiant par commodité la consultation des opérateurs situés sur son territoire ou dans une zone géographique restreinte, de favoriser indûment ces opérateurs implantés localement.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François HARRY

ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES

OPERATION FUNERAIRE	AUTORITE DE POLICE COMPETENTE			VERSEMENT D'UNE VACATION PAR LA FAMILLE			
	Communes en zone de police ETAT	Communes hors zone de police ETAT	SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	Autorité réalisant la surveillance			
				- Police nationale - garde-champêtre - police municipale	Maire ¹ (ou adjoint délégué)		
Soins de conservation	fonctionnaires de la police nationale	garde-champêtre ou policier municipal	En l'absence de garde-champêtre ou de policier municipal le maire (ou l'un de ses adjoints délégués)	NON	NON		
Moulage de corps				NON	NON		
Transport de corps <u>avant</u> mise en bière				NON	NON		
Transport de corps <u>après</u> mise en bière				NON	NON		
Fermeture du cercueil				NON	OUI	OUI	NON
- cercueil inhumé dans la commune de décès (ou de dépôt) ;							NON
- cercueil inhumé dans une autre commune ;							NON
- cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune)				NON	OUI	OUI	NON
Arrivée d'un corps dans une commune, après transport				NON	NON	NON	NON
Inhumation				NON	NON	NON	NON
Crémation	NON	NON	NON	NON			
Exhumation (et ses suites éventuelles)	OUI	OUI ²	NON	NON			

¹ cette hypothèse concerne les communes situées hors zone de police ETAT et ne disposant ni d'un garde-champêtre, ni d'un policier municipal.

² seule la surveillance de l'opération d'exhumation donne lieu au versement de la (des) vacation(s) correspondante(s), même dans le cas où elle est suivie d'une translation, d'une réinhumation ou d'une crémation des restes mortels.